

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.057 du 15 janvier 2013

G./A.203.813/VI-19.509

En cause : **BICO DIAS** Isidro,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 27 février 2012, Isidro BICO DIAS demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles du 20 décembre 2011 le licenciant sans préavis pour faute grave.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.938 du 25 juin 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a mis la Haute Ecole de Bruxelles hors de cause.

L'arrêt a été notifié aux parties par recommandé le 28 juin 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a, le 29 août 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 6 septembre 2012, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 219.938 du 25 juin 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles du 20 décembre 2011 licenciant Isidro BICO DIAS sans préavis pour faute grave.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze janvier deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,
Ramin GHODS,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ramin GHODS.

Paul LEWALLE.